

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.332 du 17 juin 1998

A. 77.987/XI-4255

En cause : **NGOLLO NJANJO** Emma,
ayant élu domicile chez
Me A. KILOLO MUSAMBA L., avocat,
avenue des Cerisiers 97 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
2. l'Université de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par Emma NGOLLO NJANJO qui sollicite "la suspension d'urgence de la décision de Monsieur le Ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement universitaire datée du 16 décembre 1997, non encore notifiée à la requérante et connue par elle le 2 février 1998, de la décision du 24 septembre 1997 du jury d'examens de deuxième candidature en science dentaire qui décide l'ajournement de la requérante et de la décision du 17 octobre 1997 du Recteur de l'Université de Liège qui refuse d'accorder à la requérante la dérogation pour trisser sa deuxième candidature";

Vu la requête visant à obtenir des mesures provisoires introduite le 30 mars 1998;

Vu la requête introduite le 30 mars 1998 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 72.873 du 31 mars 1998 rouvrant les débats et poursuivant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

"Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 11 juin 1998, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept juin 1900 no-
nante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.